



2 - Règlement d'application d'articles de la Constitution

Rappel : la version 2014 du Règlement d'application reprend les mêmes principes de numérotation que la précédente: les dispositions spécifiques luthériennes sont numérotées en « bis », et les dispositions spécifiques réformées sont numérotées en « ter ».

Par ailleurs, les modifications de 2014 ont notamment porté sur l'adjonction de « dispositions expérimentales ». Aussi, la présente Constitution reprend :

- *en italiques*, les dispositions (existantes dans la version 2013) qui concernent les régions engagées dans l'expérimentation des ensembles (exemple: Article 8, §3bis);
- *en police Papyrus*, les dispositions nouvelles qui concernent la région engagée dans l'expérimentation d'une région unie luthérienne et réformée (exemple : Article 18, §7.2).

ARTICLE 2

Règlement d'application du § 3

La Charte de mutualisation précise notamment

- la composition du conseil d'ensemble et son mode de désignation,
- les activités et moyens, tant humains que financiers et matériels, mis en commun,
- les modalités pratiques des transferts de compétence au conseil d'ensemble en ce qui concerne la nomination, l'évaluation et la démission du ou des ministres concernés,
- les modalités de participation de représentants d'autres associations culturelles signataires à l'assemblée générale et au conseil presbytéral de chaque association culturelle signataire,
- la durée d'exercice, les modalités d'évaluation, de modification et de renouvellement de la Charte.

Les dispositions ci-dessus ne concernent que les associations culturelles engagées dans l'expérimentation des ensembles.

ARTICLE 3

Règlement d'application du § 1

A – Invités

Les membres de l'Eglise locale ou paroisse qui ne sont pas membres de l'association culturelle sont invités à l'assemblée générale : ils peuvent intervenir mais ne prennent pas part aux votes.

ARTICLE 4

Règlement d'application du § 3 : Renouvellement

3.1 Propositions.

Il appartient au conseil presbytéral de faire des propositions pour son renouvellement. Ces propositions sont communiquées aux membres de l'association culturelle avec la convocation à l'assemblée générale. Elles ne font pas obstacle à l'élection par l'assemblée générale d'autres membres de l'association culturelle, pourvu qu'ils soient éligibles.

3.2 – Elections complémentaires.

Dans le cas où le conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

3.3 – Transmission de la liste des conseillers.

La liste des membres du conseil presbytéral est transmise au conseil régional et au conseil national dans le mois qui suit toute élection.

Règlement d'application du § 5

§5 – Dénomination des ministères locaux.

Pour reconnaître le ministère exercé par un membre de l'Eglise locale, le conseil presbytéral ne peut en aucun cas employer ni le titre de ministre, ni celui de pasteur, ces titres ne pouvant être utilisés dans l'Eglise protestante unie de France que dans les conditions prévues à l'article 21.

Règlement d'application du § 6

Le compte-rendu de chaque réunion est établi par le secrétaire, signé par le président et le secrétaire et conservé dans les archives du conseil presbytéral.

ARTICLE 5

Règlement d'application du § 1

Attributions complémentaires

L'assemblée ou le conseil du consistoire peut se voir confier par le conseil régional ou par le synode régional certaines responsabilités dans l'exécution des décisions de ceux-ci.

ARTICLE 7

Règlement d'application du § 2

2.1 – Délégation laïque au synode régional

Les délégués laïcs des associations culturelles au synode régional sont élus par les comités directeurs desdites associations, en leur sein. Par exception et après approbation par le conseil national, les statuts d'une association culturelle peuvent prévoir la désignation de ces délégués parmi les membres inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle. La moitié au moins de ces délégués doit faire partie du conseil presbytéral ou du conseil ecclésial.

2.2 – Délégation complémentaire en cas de poste vacant

Lorsqu'un ou plusieurs postes attribués à une association culturelle sont vacants, ainsi que lorsqu'une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à une association culturelle est vacante, la délégation de cette association est complétée par autant de délégués supplémentaires qu'il y a de postes ou de charges vacants ; lorsqu'un ministre est durablement indisponible, le conseil régional peut autoriser son remplacement par un délégué supplémentaire. Ces délégués supplémentaires ont la voix délibérative mais ne sont pas éligibles au synode national.

Règlement d'application du § 3

Assemblée des institutions protestantes reconnues

3.1. Une assemblée des représentants des comités directeurs des communautés, œuvres et mouvements reconnus est convoquée, à l'initiative du conseil régional, avant chaque renouvellement du synode régional.

3.2. La liste des communautés, œuvres et mouvements reconnus comporte :

- a) ceux qui ont été agréés à l'échelon national et qui sont représentés dans le cadre de la circonscription de l'Eglise régionale,
- b) ceux qui, ayant un caractère régional ou local, ont été agréés par le synode régional, sur proposition du conseil régional.

3.3. Chaque communauté, œuvre ou mouvement reconnu envoie un délégué à l'assemblée des représentants. Ceux-ci doivent être inscrits au rôle des ministres ou être membres d'une association culturelle de l'Eglise protestante unie de France.

3.4. L'assemblée élit son président et propose au conseil régional, dans l'ordre de préférence décroissant, une liste desdites communautés, œuvres et mouvements qui pourraient avoir voix consultative au synode régional.

3.5. Le conseil régional détermine un nombre de membres avec voix consultative et propose au synode régional la liste des institutions appelées à désigner un délégué au synode régional.

Règlement d'application du § 4

Invités

Peuvent être notamment invités :

- a) les représentants des commissions régionales autres que les coordinations, élues par le synode régional ou nommées par le conseil régional,
- b) un représentant de chacune des Eglises associées désignées par le synode régional.

ARTICLE 8

Règlement d'application du § 3

Commissions régionales

Sur proposition du conseil régional, le synode régional peut créer des commissions. Il en nomme les membres, définit leur mode de fonctionnement, le contenu et la durée de leur mandat.

Le synode régional peut aussi déléguer tout ou partie de cette attribution au conseil régional.

ARTICLE 9

Règlement d'application du § 2 et du § 3

Fin du mandat

Le mandat du conseil régional expire à la fin de la première session ordinaire de la période quadriennale suivante.

Règlement d'application du § 4

4.1 – Incompatibilités

Il y a incompatibilité entre les fonctions de président du conseil national et de président du conseil régional, comme entre ces dernières et celle d'inspecteur ecclésiastique.

4.2 – Intervention du conseil national

Le conseil national peut demander au conseil régional, par avis motivé, le changement de son président ou de son trésorier ou peut s'opposer à leur réélection. En cas de refus du conseil régional, le conseil national peut nommer un président ou un trésorier, qui exercera ses fonctions provisoirement, jusqu'à décision du prochain synode national.

ARTICLE 10

Règlement d'application du § 2

Inéligibilités

Les ministres occupant un poste intérimaire et les proposant ne sont pas éligibles au synode national.

Règlement d'application du § 3 et du § 4

3.1 Qualité de membre du synode

Les membres du synode avec voix consultative – ainsi que les membres de l'assemblée des communautés, œuvres et mouvements – doivent être inscrits au rôle des ministres ou sur la liste des membres d'une association culturelle adhérant à l'Union nationale des associations culturelles de l'Eglise protestante unie de France, ladite condition n'étant toutefois pas opposable aux personnes visées aux subdivisions "f" et "g" du § 4, membres d'une Eglise participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France ; si cette dernière condition n'est pas remplie, ces personnes sont invitées au titre du § 5 du même article.

En outre, leur désignation doit respecter les prescriptions qui suivent :

- a) au moins deux des représentants des communautés, œuvres et mouvements doivent être membres de chacun des collèges confessionnels ;
- b) les représentants des Facultés de théologie sont désignés parmi les enseignants titulaires
 - pour Montpellier et Paris par le conseil de l'Institut protestant de théologie parmi les enseignants inscrits au rôle des ministres de l'Eglise ;
 - pour Strasbourg, par le conseil de cette faculté ;
- c) les membres des délégations mentionnées aux alinéas "d", "e" et "f" du § 3 sont désignés par et parmi les membres de celles-ci, en retenant prioritairement, le cas échéant, les membres des bureaux des conseils des institutions concernées ; au moins un représentant de la délégation mentionnée à l'alinéa "d" doit être membre de l'un ou l'autre des collèges confessionnels.

3.2 – Remplacement d'un président

En cas d'empêchement, le président mentionné aux alinéas "b" puis "f" à "h" du § 4 peut être remplacé par un autre membre de la commission ou du conseil, qu'il désigne après consultation du bureau.

La personne mentionnée aux alinéas "b" et "c" du § 4 pour compléter la délégation est désignée par la commission ou coordination concernée.

Règlement d'application du § 5 et du § 6

5.1 – Etudiants des facultés protestantes de théologie

Les étudiants des facultés protestantes de théologie mentionnés au "e" du § 5 sont désignés, chaque année, respectivement par le conseil de l'Institut protestant de théologie et par le conseil de la Faculté de théologie protestante de Strasbourg.

5.2 Les personnes invitées au synode national au titre du § 5 de l'article 10 sont habilitées à demander la parole et à déposer des propositions ou amendements à propos des questions relatives à la fonction qui motive leur invitation.

Les personnes invitées au synode national au titre du § 6 peuvent être invitées par le modérateur à prendre la parole.

Réglementation d'application du § 7

Représentants des communautés, œuvres et mouvements

Un représentant de chacun des organes dirigeants des communautés, œuvres et mouvements, est convoqué à l'initiative du secrétaire général avant la première session de chaque période quadriennale du synode.

Cette assemblée élit son président. Elle fonctionne comme collège électoral et désigne, pour quatre ans, en son sein, les délégués des communautés, œuvres et mouvements au synode national, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 12

Règlement d'application du § 5

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

5.1 – Mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux

Sauf décision contraire du conseil national, le mandat du secrétaire général et des secrétaires nationaux est de quatre ans. Le mandat du secrétaire général est renouvelable. Il commence au 1er juillet de l'année qui suit le renouvellement du conseil national.

5.2 – Commission de théologie

La commission de théologie est composée de huit membres dont quatre relevant de chacun des collèges confessionnels de l'Eglise protestante unie de France et au moins deux enseignants titulaires de l'Institut protestant de théologie.

5.3 – Commission de discipline

La commission de discipline est composée de sept membres dont trois ministres, tous anciens membres ou membres du synode national, désignés parmi ceux qui y ont siégé ou qui y siègent au titre du § 2 ou du § 3 de l'article 10 ; au moins l'un de ces membres doit relever de chacun des collèges confessionnels.

5.4 – Commission des finances

La Commission des finances émet un avis sur toute question financière ou immobilière dont elle est saisie. Elle est composée de deux représentants par région et de personnes qualifiées désignées par le conseil national.

Règlement d'application du § 6

LES COMMISSIONS SYNODALES

Les commissions synodales demeurent en fonction jusqu'à la fin de la session synodale quadriennale au cours de laquelle elles sont renouvelées.

- a) le rôle de la commission des affaires générales est précisé par le règlement des synodes ; elle est composée de membres du synode national, dont la moitié de ministres, tous élus parmi ceux qui siègent au synode au titre du § 2 ou du § 3 de l'article 10 ;
- b) le rôle et la composition de la commission des ministères sont définis au titre 5 de la Constitution ;
- c) la commission d'appel est composée de neuf membres dont quatre ministres, tous élus parmi les membres ou anciens membres du synode national au titre des §§ 2 ou 3 de l'article 10.

Règlement d'application du § 7

LES COORDINATIONS NATIONALES

Chaque coordination se compose de six à dix membres, le nombre de ministres ne devant pas être inférieur au tiers ni supérieur à la moitié du nombre des membres de la coordination et le nombre des membres de chaque collège confessionnel ne devant pas être inférieur au cinquième du nombre total des membres.

Règlement d'application du § 8

DISPOSITIONS COMMUNES

8.1 – Propositions de la commission des nominations

Lorsqu'une commission des nominations a été constituée, les noms proposés par elle, qui n'ont pas été retenus par le conseil national, mais dont cependant, avec l'accord des intéressés, elle souhaite la transmission, sont indiqués par le conseil national lors de la transmission au synode national des noms proposés.

8.2 – Propositions du conseil national et de membres du synode

Les propositions du conseil national sortant sont rappelées dès le début du synode. Tout groupe de cinq membres du synode a le droit de demander au bureau que soient communiqués au synode les noms d'autres candidats qu'il recommande. Si les candidatures sont recevables, le bureau procède immédiatement à cette communication. Lecture de ces propositions est toujours faite avant le vote.

ARTICLE 13

Règlement d'application du § 3

Motif de retrait

L'exclusion d'une association cultuelle est prononcée pour un motif particulièrement grave tel que le non-respect des engagements pris lors de l'adhésion ou le refus d'appliquer une décision synodale.

ARTICLE 15

Règlement d'application

Peuvent être considérés comme participant de la même mission que l'Eglise protestante unie de France :

- a) la Fédération protestante de France et les Eglises qui en sont membres,
le Service protestant de Mission-DEFAP,
la Cevaa, Communauté d'Eglises en mission,
la Communion protestante luthéro-réformée (CPLR) ;
- b) les Eglises inscrites par le synode national comme Eglises associées en application de l'article 14 de la Constitution ;
- c) un organisme - figurant ou non sur la liste des communautés, œuvres et mouvements arrêtée par le synode national en application du § 7 de l'article 10 de la Constitution - retenu par le conseil national par une décision prise à la majorité absolue des membres élus et à la majorité des deux tiers des membres présents, décision dont il est rendu compte au synode national lors de sa plus proche session ordinaire.

ARTICLE 16

Règlement d'application du § 1

Composition du bureau

Le nombre des questeurs et celui des secrétaires de chaque synode est fixé par le Règlement des synodes ou, à défaut, par une décision prise ou modifiée avant l'élection.

Règlement d'application du § 2

Remplacement des titulaires

A la suite de la vacance d'un siège, l'ordre dans lequel les suppléants deviennent titulaires est déterminé par le nombre de voix obtenues au moment des élections : en cas d'égalité des voix, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

Règlement d'application du § 4

Nombre de membres

Lorsque le nombre des membres, titulaires ou suppléants, d'un conseil, d'une commission, d'une coordination ou d'une équipe qui doit être élu par le synode n'est pas fixé par la Constitution, par le Règlement d'application ou par le Règlement des synodes, ce nombre est fixé par une décision dudit synode prise ou modifiée lors de la session ordinaire qui précède la session au cours de laquelle a lieu l'élection.

Règlement d'application du § 6 et du § 7

Huis-clos

6.1. Participation à une séance à huis clos : Le synode, sur le rapport de la commission des affaires générales ou du conseil régional, peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à participer avec voix consultative à tout ou partie d'une séance à huis clos. Ces personnes doivent remplir les conditions prévues au 1er alinéa du §8 du présent article pour siéger dans les assemblées de l'Eglise protestante unie de France.

6.2. Compte-rendu du huis clos : Le compte-rendu du synode siégeant à huis clos mentionne uniquement le sujet à l'ordre du jour et la décision prise ou l'absence de décision.

Règlement d'application du § 9 :

Synodes luthéro-réformés

9.1. Dans tout synode comportant des délégués avec voix délibérative des deux confessions (autres que ceux de l'association pour la communion avec l'UEPAL), chaque membre du synode fait partie de l'un ou l'autre collège confessionnel. Le règlement des synodes précise l'organisation de chaque collège.

9.2. La liste des membres d'un synode luthéro-réformé, établie en tenant compte de la confession de l'organe nommant le délégué ou – lorsque celui-ci n'est pas confessionnel – selon la décision prise lors de la désignation, indique notamment le collège confessionnel dont chacun fait partie ; elle est remise aux membres du synode dès la séance d'ouverture.

9.3. Si la vacance d'un siège est susceptible de conduire à la représentation d'un collège inférieure au minimum antérieurement décidé, le remplaçant doit être désigné selon la règle indiquée ci-dessus au §2, mais en tenant compte prioritairement des membres suppléants élus au titre du même collège confessionnel.

9.4. Le règlement des synodes détermine les modalités de convocation d'un collège confessionnel au cours d'une session synodale.

9.5. La demande de mise en œuvre des dispositions du § 9.3 de l'article 16 de la Constitution doit recueillir la signature d'au moins la moitié des membres présents avec voix délibérative de ce collège. Elle est remise au modérateur du synode au plus tard à l'ouverture de la session ou, si la proposition n'avait pas été diffusée avec les documents préparatoires, au plus tard dès le début de la séance au cours de laquelle l'emploi du temps prévoit l'examen de ce point de l'ordre du jour.

ARTICLE 17

Règlement d'application du § 2

A – Révision des comptes

Lorsqu'une association culturelle n'est pas tenue par la loi de désigner un commissaire aux comptes, le comité directeur nomme un réviseur des comptes chargé de la vérification des comptes selon une procédure établie par l'Union nationale. Le réviseur établit un rapport qu'il remet au comité directeur avant que celui-ci n'arrête les comptes. Ce rapport est présenté à l'assemblée générale avant le vote relatif aux actes de gestion financière et d'administration des biens.

B – Transmission des comptes

Les comptes sont transmis au conseil régional sur un formulaire et dans un délai fixé par le conseil national.

ARTICLE 18

Règlement d'application du § 5

Liturgie de reconnaissance

La reconnaissance des ministères prend place dans un culte au cours duquel l'Eglise :

- rend grâce à Dieu pour les dons qu'il lui fait à travers les femmes et les hommes qu'il appelle,
- confesse que sa vie tire son origine de lui seul, Père, Fils et Saint-Esprit,
- reconnaît publiquement et accueille à leur place dans le service de l'Eglise celles et ceux que Dieu a appelés à un ministère,
- reçoit leurs engagements et s'engage solidairement avec eux,
- demande pour eux le soutien du Saint-Esprit pour l'exercice de leur ministère.

L'imposition des mains faite pendant l'épiclesse est signe de grâce, d'accueil, d'engagement et d'envoi.

Règlement d'application du § 6

6.1 – Ministères collégiaux de l'Union

Les ministères collégiaux de l'Union sont exercés par les membres de l'Eglise élus aux charges de conseillers presbytéraux, membres des conseils de consistoire, des conseils régionaux, du conseil national, des commissions synodales et des coordinations.

6.2. La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil régional ou du conseil national ou des commissions synodales est célébrée au sein de l'assemblée synodale, au cours d'un culte public. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus. Elle est présidée par le modérateur dudit synode, l'inspecteur ecclésiastique ou l'aumônier du synode.

6.3. La liturgie de reconnaissance du ministère collégial des membres du conseil presbytéral est célébrée au cours du culte de l'un des dimanches qui suit l'élection. Elle rassemble tous les membres dudit conseil, qu'ils soient nouvellement élus ou réélus ou membres de droit comme ministres. Cette célébration est préparée par le conseil presbytéral.

Règlement d'application du § 7

Ministères personnels de l'Union

7.1. La reconnaissance de ministère ou l'ordination-reconnaissance de ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional ou de la Commission des ministères.

Elle est célébrée dans la paroisse ou Eglise locale ou l'assemblée synodale, selon la décision du conseil régional, ou de la commission des ministères quand le ministère n'est pas exercé dans un poste d'une circonscription régionale. Le conseil régional invite les ministres et les membres des paroisses ou Eglises locales de la circonscription régionale à y participer.

7.2. La célébration est présidée, selon la confession concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou toute autre personne désignée par le conseil régional.

Disposition expérimentale temporaire pour une région luthérienne-réformée (2014)

7.2. La célébration est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne mentionnée au règlement d'application du § 14 de l'article 21.

7.3. Pour manifester la complémentarité des ministères, cet acte liturgique associe un représentant de l'autorité synodale, plusieurs ministres inscrits au rôle et plusieurs personnes exerçant un ministère local ou membres de l'Eglise locale ou paroisse.

7.4. Mention expresse de l'admission comme ministre est faite au cours de la célébration, qui est enregistrée dans le registre national des ordinations-reconnaisances de ministère ou dans celui des reconnaissances de ministère, signé par le ministre chargé de présider la célébration et par le ministre reconnu. Un extrait du registre est établi pour le ministre, la paroisse ou Eglise locale et le conseil régional.

7.5. La liturgie d'installation d'un ministre qui change de poste est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil presbytéral. Le conseil régional invite les ministres et membres des paroisses ou Eglises locales du consistoire à y participer.

7.6. La liturgie d'accueil d'un ministre dans un nouveau ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil ecclésial concerné. Selon la confession, elle est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou toute autre personne désignée par le conseil régional.

Disposition expérimentale temporaire pour une région luthérienne-réformée (2014)

7.6. La liturgie d'accueil d'un ministre dans un nouveau ministère est célébrée à l'initiative du conseil régional qui la prépare en accord avec le conseil ecclésial concerné. La célébration est présidée par l'inspecteur ecclésiastique ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne mentionnée au règlement d'application du § 14 de l'article 21.

7.7. La liturgie d'envoi d'un ministre est célébrée à l'initiative du conseil national et en un lieu déterminé en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère.

7.8. Reconnaissance liturgique dans une autre institution

La liturgie de reconnaissance d'un ministre admis à l'issue d'un proposanat effectué au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France est célébrée à l'initiative de la commission des ministères, qui choisit le ministre chargé de présider cette célébration.

Cette célébration a lieu dans un lieu déterminé par la commission des ministères en accord avec le ministre et l'organisme au service duquel il exercera son ministère.

Règlement d'application du § 10

Formation continue

Chaque ministre doit suivre un stage de formation continue au moins une fois tous les cinq ans.

ARTICLE 20

Règlement d'application

Mandat pour la célébration régulière du culte

Le premier mandat de desserte pour la célébration régulière du culte ne peut dépasser une durée de trois mois. Il est ensuite donné par période renouvelable d'une année au plus, chaque renouvellement ne pouvant intervenir qu'après l'accord du ou des conseils presbytéraux intéressés.

A l'initiative du conseil régional, une liturgie de reconnaissance de ministère peut être célébrée à la suite de l'attribution d'un mandat pour la célébration régulière du culte. Le renouvellement de ce mandat ne nécessite pas la répétition d'une semblable célébration.

ARTICLE 21

Règlement d'application du § 5

Conventions à passer entre l'Eglise protestante unie de France et les ministres exerçant une profession rémunérée parallèlement à leur ministère.

SITUATIONS CONCERNEES

Tout ministre inscrit au rôle et occupant ou demandant à occuper un poste ou une charge d'aumônerie de l'Eglise protestante unie de France qui désire exercer parallèlement une profession rémunérée, fût-ce à temps partiel, doit solliciter au préalable l'avis des conseils presbytéraux et régional concernés et l'autorisation du conseil national.

INSTRUCTION DES DEMANDES

1. La demande doit être adressée au moins six mois à l'avance au président du conseil régional ou si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale, soit au président de l'Institut Protestant de théologie (s'il s'agit d'un enseignant de l'IPT), soit au secrétaire général de l'Eglise protestante unie de France.

2. Le conseil régional -ou le comité directeur compétent si l'intéressé n'exerce pas son ministère dans un poste d'une circonscription régionale- est responsable de l'enquête auprès de l'intéressé et des conseils concernés. Il transmet le dossier (qui comporte également la copie du projet de contrat entre le ministre et l'autre employeur, ainsi que les éléments du bulletin de salaire et une notice sur la caisse de retraite complémentaire) au secrétaire général avec un avis motivé qui portera notamment sur la compatibilité -sur tous les plans- entre l'activité professionnelle envisagée et l'exercice du ministère.

3. La commission des ministères, saisie par le secrétaire général, est invitée à formuler son avis.

4. Il appartient au conseil national de statuer sur chaque demande au vu, notamment, du projet de convention préparé selon les dispositions qui suivent.

L'autorisation d'exercer telle activité professionnelle définie est accordée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée après consultation des conseils local et régional intéressés et mise à jour du dossier initial. Cette autorisation est toujours révocable moyennant un préavis minimum de six mois.

CONVENTION

Dans chaque cas est établie, après consultation du trésorier délégué, une convention entre le secrétaire général et le ministre. Sont précisées notamment :

1. la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement ;

2. les conditions d'exercice du ministère concerné ;

3. le cas échéant, la quotité de rémunération à temps partiel assurée par l'Eglise ainsi que les modalités d'une éventuelle prise en charge directe ou d'un éventuel remboursement par l'Eglise de certains frais liés aux services rendus (frais de logement, de déplacement, de desserte, de bureau ou de téléphone, de chauffage...) ;

4. dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Eglise à la disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en disposer, et, le cas échéant, l'utiliser pour l'exercice de la profession agréée, pendant la durée de la convention ;

5. les conditions dans lesquelles sont appliquées les règles générales relatives à l'affiliation du ministre à un régime de retraite complémentaire.

Règlement d'application du § 10

Dispositions applicables aux enseignants de l'Institut protestant de théologie

Sont notamment applicables, en tant que de besoin, les dispositions des articles 18 (étant précisé que la mention de la Commission des ministères est remplacée par celle du conseil national au § 7 de la Constitution et au §4 du règlement d'application) et 28 (sous réserve des modalités particulières précisées aux §§ 12 et 13 du présent article de la Constitution) de la Constitution. Toutefois, s'agissant de fonctionnaires en position de détachement, et pour chacun d'entre eux, il appartient au conseil national de décider les adaptations aux dispositions rendues nécessaires par leur statut particulier.

Règlement d'application du § 11

Dispositions dérogatoires pour les enseignants de l'IPT

Les dispositions du second alinéa du § 6 de l'article 25 de la Constitution ne sont pas applicables aux enseignants de l'Institut protestant de théologie.

Les dispositions de l'article 27 de la Constitution s'appliquent aux enseignants de l'Institut Protestant de Théologie sous réserve des modalités dérogatoires suivantes :

- a) le nombre maximum annuel d'indemnités journalières de déplacement peut faire l'objet d'un report sur une période de trois ans ;
- b) le montant annuel ouvert au titre du crédit documentation est égal à quatre fois le montant annuel fixé en application du règlement d'application de l'article 27.

Règlement d'application du § 14

Disposition expérimentale temporaire pour une région luthérienne-réformée (2014)

En cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président ministre du conseil régional, ou à défaut un autre ministre ordonné-reconnu désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'inspecteur ecclésiastique.

Règlement d'application du § 14 bis

Dispositions spécifiques luthériennes

En cas d'absence ou d'empêchement, le pasteur vice-président du conseil régional, ou à défaut un autre Inspecteur ecclésiastique ou un autre pasteur désigné par ce conseil, est chargé de suppléer l'Inspecteur ecclésiastique.

Règlement d'application du § 15

Dispositions applicables à un ministre associé

La convention relative à un ministre associé est adoptée par le conseil national, sur proposition du secrétaire général après concertation avec le trésorier délégué.

Elle fixe notamment les conditions de présentation des candidats, de leur rémunération, et du retour dans leur Église d'origine, ainsi que la durée de la mise à disposition du ministre et les conditions de l'éventuelle interruption de la convention et de son éventuel renouvellement.

Elle peut comprendre des modalités dérogatoires d'applications des dispositions énumérées à l'article 27 de la Constitution et prévoyant, avec l'accord du ministre et de l'Église d'origine, l'affectation à un organisme différent du montant de la cotisation correspondant à la majoration d'assiette pour la retraite complémentaire obligatoire.

Règlement d'application du § 16

Dispositions applicables à un ministre associé

Sont notamment applicables au ministre associé, pendant la durée de son service dans l'Église protestante unie de France, les dispositions relatives aux ministres de l'Église protestante unie de France des articles suivants de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées, le cas échéant, ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège au conseil presbytéral avec voix délibérative et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit ministre associé occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association culturelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le ministre associé peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association culturelle à l'assemblée du consistoire ;
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le ministre associé siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association culturelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée.
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;
- e) article 21 ;
- f) article 25 § 5 (3e alinéa)
- g) article 26 § 1, étant précisé que le ministre associé doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 4 et 5 ;

Article 21

- i) article 27, étant précisé au § 5 que le ministre associé ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni, au §4, solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera la remise anticipée du ministre à la disposition de son Eglise d'origine ;
- k) articles 30 à 35.

Règlement d'application du § 17

17.1 Ministres mis à disposition

Par décision du conseil national, un ministre peut être, avec son accord, mis par l'Eglise protestante unie de France à la disposition d'un organisme auquel elle adhère et qui l'a demandé.

La rémunération de ce ministre peut continuer à être assurée par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions de l'article 27 sous réserve de la conclusion préalable d'une convention avec l'organisme concerné, convention qui détermine la manière dont l'Eglise protestante unie de France est remboursée des dépenses ainsi engagées.

17.2 Ministres présentant une invalidité

17.2.1. Si l'intéressé peut poursuivre un ministère rémunéré, le conseil national apprécie les conditions de poursuite de ce ministère et en fixe la rémunération.

En cas d'incapacité au ministère, le conseil national peut attribuer au ministre invalide une allocation variable tenant compte de la situation particulière et des charges de l'intéressé, qui s'ajoutera à la pension d'invalidité de la Sécurité Sociale et aux prestations éventuellement servies par les caisses de retraite complémentaire auxquelles le ministre est affilié.

17.2.2 Un ministre titulaire d'une pension d'invalidité peut, par décision du conseil national, être considéré par l'Union nationale comme retraité à partir de l'âge fixé par le règlement des caisses de retraite dont il relève.

17.2.3. Les droits à la retraite du ministre au titre d'une période d'invalidité sont ceux garantis par les règlements de la Sécurité Sociale et des régimes de retraite complémentaire auxquels il était affilié lorsqu'il était en activité.

ARTICLE 22

Règlement d'application du § 1

Dossier de candidature

Le candidat adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une fiche d'état civil ;
- b) une attestation d'inscription sur la liste des membres d'une association cultuelle membre de l'Union nationale des associations cultuelles de l'Eglise protestante unie de France ;
- c) la copie de ses diplômes universitaires et théologiques ;
- d) une lettre exposant les circonstances de sa vocation, sa conception du ministère et contenant l'adhésion et les engagements précisés aux 3° et 4° du § 1 du présent article de la Constitution.

Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.

Règlement d'application du § 2

Proposanat

2.1. Nomination comme proposant

Après consultation de la commission des ministères, il est de la responsabilité du secrétaire général :

- soit de nommer le proposant pour occuper un poste après accord du ou des conseils presbytéraux ou ecclésiastiques concernés et du conseil régional concerné,
- soit de proposer au conseil national d'agréer le proposant en vue de lui permettre d'occuper une charge ministérielle d'aumônerie, et de transmettre cet agrément à l'autorité administrative compétente pour qu'il puisse être nommé en qualité d'aumônier dans un établissement ou service public hospitalier,
- soit de conclure une convention avec l'organisme qui va accueillir le proposant, ladite convention prévoyant notamment les modalités de l'accompagnement et l'évaluation du proposanat.

La convention fixe notamment la durée de l'envoi et les modalités de son éventuel renouvellement.

Avant de prendre ses fonctions de proposant, le candidat doit s'engager par écrit à se soumettre à la Constitution et aux Statuts de l'Eglise protestante unie de France et à se conformer aux décisions de ses synodes.

2.2. Durée du proposanat

La durée du proposanat est comprise entre vingt et un et vingt-quatre mois, sauf circonstances particulières dont la commission des ministères est juge. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme du proposanat est normalement fixé au 30 juin.

L'évaluation du proposanat a lieu au cours de la seconde année, de préférence dans la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Si, au cours de son proposanat, le proposant est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme du proposanat et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

Règlement d'application du § 3

Habilitation temporaire d'un proposant à exercer les charges de ministre

Sont notamment applicables au candidat à l'admission comme ministre pendant la durée de son proposanat les dispositions suivantes de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que le proposant siège avec voix délibérative au conseil presbytéral et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si ledit proposant occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le proposant peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association cultuelle à l'assemblée du consistoire ;

Article 22

- c) article 7, étant précisé au § 2 que le proposant siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association cultuelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée ;
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;
- e) article 21 ;
- f) article 25 § 5 (3ème alinéa) ;
- g) article 26 § , étant précisé que le proposant doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 4 et 5, étant précisé que la commission des ministères doit également être entendue par les conseils concernés avant toute décision ;
- i) article 27, étant précisé au § 5 que le proposant ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni, au § 4, solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) articles 30 à 35.

Règlement d'application du § 4

Admission comme ministre

La décision du conseil national suite au rapport de la commission de réexamen est prise à la majorité absolue des membres qui composent le conseil national et à la majorité des deux tiers des membres présents. Participent en outre à la délibération, avec voix consultative, le secrétaire général et le conseiller juridique de l'Église protestante unie de France.

Règlement d'application du § 6 et du § 8

Ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme

6.1. Dossier de candidature

Le ministre adresse à la commission des ministères un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une fiche d'état civil ;
- b) le certificat, délivré par son Église d'origine, de consécration, ordination ou reconnaissance de son ministère ;
- c) la copie de ses diplômes universitaires et théologiques ;
- d) une lettre exposant les motifs de son désir de poursuivre son ministère dans l'Église protestante unie de France et contenant l'adhésion et les engagements mentionnés dans la Constitution.

Au reçu de ces documents, la commission recueille toutes les informations utiles. Elle charge un de ses membres de rencontrer le candidat puis a un entretien avec ce dernier. Cet entretien porte notamment sur les éléments de l'autre confession mentionnés au 3° de l'article précité.

6.2. Période d'adaptation

La durée de la période d'adaptation ne peut excéder deux ans. Il appartient à la commission des ministères d'en préciser la durée exacte. Le terme de cette période est normalement fixé au 30 juin.

Si, au cours de cette période d'adaptation, le candidat est durablement empêché d'exercer les charges du ministère (notamment pour congé de maternité, maladie, accident...), le président de la commission des ministères détermine après consultation des intéressés le nouveau terme de cette période et la période au cours de laquelle aura lieu l'évaluation.

6.3. Nomination d'un ministre venant d'une autre Église issue de la Réforme

Après consultation de la commission des ministères, le secrétaire général propose au conseil presbytéral intéressé, et après avis du conseil régional concerné, la nomination du ministre comme intérimaire (ou comme titulaire en cas de dispense de période d'adaptation).

Article 22

Règlement d'application du § 7

Habilitation temporaire à l'exercice des charges de ministre

Sont notamment applicables au ministre venant d'une autre Eglise, pendant la durée de la période d'adaptation, les dispositions relatives aux ministres de l'Eglise protestante unie de France des articles de la Constitution et du Règlement d'application, sous réserve des conditions particulières et précisions énoncées ci-après :

- a) article 4, étant précisé au § 2 que ledit ministre siège avec voix délibérative au conseil presbytéral et avec voix consultative au bureau (dont il ne peut occuper un des postes) ; il en est de même si le ministre occupe une charge ministérielle d'aumônerie attribuée à l'association cultuelle ;
- b) article 5, étant précisé au § 3 que le ministre peut être membre, au seul titre de la catégorie des ministres, de la délégation d'une association cultuelle à l'assemblée du consistoire ;
- c) article 7, étant précisé au § 2 que le ministre siège avec voix délibérative au titre de la délégation de l'association cultuelle à laquelle est attribué le poste qu'il occupe ou la charge ministérielle d'aumônerie qui lui est confiée ;
- d) article 18 § 5 (2nd alinéa) ;
- e) article 21 ;
- f) article 25 § 5 (3ème alinéa) ;
- g) article 26 § 1, étant précisé que le ministre doit au préalable conférer de son éventuelle démission avec le secrétaire général ;
- h) article 26 §§ 4 et 5 ;
- i) article 27, étant précisé au § 5 que le ministre ne peut pas être nommé ministre hors cadre ni, au §4, solliciter un congé parental d'éducation ;
- j) article 28, étant précisé que la seule sanction applicable sera le blâme qui entraînera la fin de la période d'adaptation et le départ dudit ministre ;
- k) articles 30 à 35.

Règlement d'application du § 9

Commission des ministères

9.1. Composition

La commission des ministères est composée de dix membres élus ayant voix délibérative, dont au moins deux membres (un ministre et un laïc) de chacun des collèges confessionnels. En outre, un enseignant de l'Institut protestant de théologie et un enseignant de la Faculté de théologie de Strasbourg y siègent avec voix consultative. Parmi les membres avec voix délibérative, cinq doivent être inscrits au rôle des ministres.

9.2. Seconde délibération

Lorsque la commission des ministères n'a pas prononcé l'admission d'un candidat à l'issue du proposanat ou de la période d'adaptation pour un ministre venant d'une autre Eglise, ni décidé d'un second proposanat, ou prononcé l'admission d'une personne qui demande à être réinscrite au rôle, elle doit convoquer l'intéressé afin d'avoir un entretien avec lui. Après cet entretien, la commission procède à un nouveau vote.

Le résultat de la seconde délibération de la commission des ministères est notifié au candidat. Cette notification reproduit les présents termes de la Constitution et du Règlement d'application ; elle est accompagnée de la liste des membres titulaires et suppléants de la commission de réexamen.

Article 22

Règlement d'application du § 10

Commission de réexamen

10.1 Composition

La commission de réexamen est composée :

- a) de trois membres, dont un ministre, désignés par la commission des ministères en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- b) de cinq membres, dont deux ministres, désignés par le conseil national en-dehors de ses membres et de préférence parmi ses anciens membres,
- c) du secrétaire général, qui convoque et préside ladite commission.

En outre, la commission des ministères et le conseil national désignent, parmi leurs anciens membres, respectivement trois et quatre suppléants appelés soit à prendre la place des titulaires qui ne pourraient, définitivement, plus remplir leur mandat, soit à remplacer les titulaires récusés pour un réexamen.

10.2. Récusation de membres de la commission de réexamen

Le membre de la commission de réexamen qui est empêché de siéger ou qui désire se récuser, notamment s'il estime ne pas avoir, dans le cas à examiner, les qualités d'impartialité qui sont nécessaires, doit en aviser, dès réception de la convocation, le secrétaire général qui convoque le suppléant appelé à remplacer le membre dont l'absence est annoncée.

De son côté, le candidat ou proposant peut récuser au maximum deux membres de la commission de réexamen, à l'exception de son président.

Le candidat ou proposant qui désire récuser un ou deux membres de la commission doit en aviser le secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces récusations sont de droit. Lorsqu'un membre est ainsi récusé, le secrétaire général convoque un suppléant.

10.3. Saisine de la commission de réexamen

Le candidat qui désire saisir la commission de réexamen doit formuler sa demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général dans le délai d'un mois après que lui a été notifié le résultat de la délibération de la commission des ministères.

10.4 Travaux de la commission de réexamen

Le président de la commission des ministères, accompagné d'un membre de celle-ci non inscrit au rôle des ministres, présente le dossier à la commission de réexamen et répond aux questions de ses membres avant de se retirer.

La commission de réexamen recueille les informations qu'elle juge nécessaires. Elle rencontre le candidat ou proposant qui est invité à préciser sa demande ou à la reformuler. Elle doit se prononcer dans le délai de dix semaines après réception de la demande.

ARTICLE 23

Règlement d'application du § 2

Dénomination des situations

Les ministres qui n'occupent pas un poste de l'Eglise protestante unie de France sont dénommés :

- « chargés d'aumônerie » lorsqu'ils exercent exclusivement auprès d'un établissement ou service hospitalier,
- « mis à disposition » lorsque, continuant à être rémunérés par l'Eglise protestante unie de France selon les dispositions prévues au § 17 de l'article 21 du Règlement d'application, ils exercent leur ministère au service d'un organisme auquel celle-ci adhère,
- « envoyés » lorsqu'ils sont au service d'une institution – Eglise, communauté, œuvre ou mouvement – qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France,
- « ministres en congé » lorsqu'ils bénéficient de l'une des dispositions de l'article 27 de la Constitution,
- « ministres hors-cadre » lorsqu'ils sont concernés par l'une des dispositions du paragraphe 4 du Règlement d'application de l'article 25.

Règlement d'application du § 4

Maintien au rôle

Tout renouvellement de la décision de maintien au rôle est précédé d'un entretien du ministre avec le secrétaire général ou le représentant qu'il aura désigné.

ARTICLE 24

Règlement relatif aux postes

A – CREATION DE POSTES

I) Initiative prise par l’Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création du poste ainsi que, le cas échéant, l’avis de l’assemblée générale,
- b) un mémoire justificatif comprenant notamment le projet de cahier des charges du nouveau poste,
- c) un exposé de la situation financière de l’Eglise, accompagné d’une copie des 3 derniers comptes financiers et du budget de l’exercice en cours.

2. Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Le cahier des charges du poste, défini par le conseil presbytéral en accord avec le conseil régional, figure au dossier transmis au conseil national et, le cas échéant, à la commission des affaires générales en vue de la décision à prendre par le synode national. Ce dossier comporte également l’indication de l’association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales et, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral. Le conseil régional décide s’il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.

3. Lorsque le dossier a été soumis au synode régional, la délibération du synode est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.

4. Le conseil national, sur rapport du secrétaire général, prend la décision de création d’un nouveau poste à titre temporaire. Cette décision comporte l’indication de l’association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, les précisions concernant le conseil ecclésial (qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral) relatives à sa composition, la durée de ses fonctions et ses missions spécifiques.

5. Aucune demande de création de poste, à titre définitif, ne peut être introduite auprès du synode national sans expérience préalable d’un poste temporaire pendant une période minima de deux ans, sauf lorsque le poste à créer doit remplacer un ou plusieurs postes dont la suppression est proposée en même temps.

La demande de création à titre définitif fait l’objet de la procédure décrite plus haut (1, 2, 3) mais c’est au synode national, saisi par le conseil national, qu’il appartient de statuer sur le rapport de la commission des affaires générales. La décision du synode national comporte l’indication de l’association culturelle à laquelle le poste sera rattaché pour toutes les obligations sociales et fiscales. Elle comporte également, le cas échéant, la désignation du conseil ecclésial qui exercera les responsabilités attribuées par la Constitution au conseil presbytéral.

II) Initiative prise par le conseil régional

1. Lorsqu’un conseil régional estime qu’il y a lieu de mettre à l’étude la création d’un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l’Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incomberait le pourvoi du poste. La proposition est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.

2. Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au I ci-dessus.

III) Initiative prise par le conseil national, concernant un poste qui ne serait pas inscrit dans une circonscription régionale.

Lorsque le conseil national estime qu’il y a lieu de créer un tel poste, il en saisit le conseil auquel incomberait la nomination (ou l’accompagnement) du ministre. La proposition est examinée dans un délai maximum de trois mois par ledit conseil qui, s’il décide de lui donner suite, fait parvenir au conseil national le dossier mentionné en I (1) ci-dessus. Il est procédé ensuite comme prévu en I (2, 4 et 5)

Article 24

B – SUPPRESSION DE POSTES

I) Initiative prise par l’Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste, fait parvenir au conseil régional :
 - a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la suppression du poste ainsi que, le cas échéant, l’avis de l’assemblée générale,
 - b) un mémoire justificatif motivé.
2. Le conseil régional examine le dossier, délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place et décide s’il y a lieu de transmettre la demande au synode régional.
3. La délibération du synode régional est transmise avec toutes les pièces du dossier au conseil national.
4. Le conseil national, sur un rapport du secrétaire général, transmet le dossier avec un avis motivé au synode national qui statue après examen du dossier par la commission des affaires générales.

II) Initiative prise par le conseil régional

1. Lorsqu’un conseil régional estime qu’il y a lieu de mettre à l’étude la suppression d’un poste, il en saisit le conseil presbytéral de l’Eglise intéressée ou le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste. La proposition du conseil régional est examinée par ledit conseil dans un délai maximum de trois mois.
2. Si le conseil presbytéral décide de donner suite à cette proposition, il est procédé comme prévu au § B-I (3, 4) ci-dessus.
3. Si le conseil presbytéral refuse de prendre en considération la proposition du conseil régional, ce dernier peut transmettre avec un mémoire justificatif le dossier au synode régional qui décide s’il y a lieu de le soumettre au conseil national.
4. Le conseil régional peut prendre l’initiative d’inviter un conseil presbytéral à ne pas pourvoir, jusqu’à la prochaine session du synode régional, un poste devenu vacant.

III) Initiative prise par le conseil national, concernant un poste qui n’est pas inscrit dans une circonscription régionale

1. Lorsque le conseil national estime qu’il y a lieu de supprimer un tel poste, il en saisit le conseil ecclésial auquel incombe le pourvoi du poste dont la suppression est proposée. Ledit conseil doit fournir au conseil national un avis motivé dans un délai maximum de trois mois. Le cas échéant, il est alors procédé comme prévu au § B.I (4) ci-dessus.
2. Le conseil national peut prendre l’initiative d’inviter un conseil à ne pas pourvoir un poste (devenu vacant) qui n’est pas inscrit dans une circonscription régionale.

C – TRANSFORMATION DE POSTE EN CHARGE D’AUMÔNERIE ET RÉCIPROQUEMENT

Les dispositions précédentes s’appliquent à la transformation d’un poste en charge d’aumônerie, ou de charge d’aumônerie en poste permanent ; le cas échéant, si les conseils ecclésiaux ou presbytéraux concernés sont différents, chacun est consulté tant en ce qui concerne la suppression que la création.

D – CRÉATION, TRANSFORMATION OU SUPPRESSION DE POSTE PERMANENT OU TEMPORAIRE D’ENSEIGNANT DE L’INSTITUT PROTESTANT DE THÉOLOGIE

L’Eglise protestante unie de France et l’Institut protestant de théologie arrêtent ou modifient par décision prise d’un commun accord une convention relative à la prise en charge financière des postes d’enseignant. Cette convention est soumise à la ratification du synode national. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l’article 24, le conseil national est compétent pour créer, transformer ou supprimer des postes permanents d’enseignants, conformément aux engagements financiers définis par la susdite convention et dans la limite desdits engagements. Le conseil national rend compte au synode national des décisions prises dans ce cadre.

Article 24

La procédure de création, de transformation ou de suppression des postes permanents ou temporaires d'enseignants de l'Institut protestant de théologie est définie dans les « Dispositions relatives aux enseignants de l'Institut protestant de théologie (Facultés libres de Montpellier et de Paris) et à leur nomination », dispositions ratifiées par le synode national de l'Eglise protestante unie de France.

A l'issue de cette procédure, le conseil national peut soumettre au synode national une décision de création d'un poste permanent, sans expérience préalable d'un poste temporaire.

En l'absence de convention financière pluriannuelle entre l'Eglise protestante unie de France et l'Institut protestant de théologie, ou à défaut d'accord de l'un des signataires de ladite convention sur le projet de suppression d'un poste, le synode national, sur proposition du conseil national, peut décider ladite suppression.

Règlement relatif aux charges ministérielles d'aumônerie

A – CREATION DE CHARGES MINISTERIELLES D'AUMONERIE

I) Initiative prise par l'Eglise locale

1. Le conseil presbytéral, ou le conseil ecclésial auquel incomberait la responsabilité de proposer à l'autorité administrative compétente la nomination d'un aumônier, fait parvenir au conseil régional :

- a) le procès-verbal de la délibération dudit conseil demandant la création de la charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier ainsi que d'une part l'avis de l'assemblée générale de l'association cultuelle à laquelle serait attribuée cette charge d'aumônerie et d'autre part les dispositions envisagées (ou arrêtées) par l'autorité responsable de la nomination de l'aumônier ;
- b) un mémoire justificatif décrivant notamment les fonctions confiées par l'établissement (ou le service) hospitalier et celles confiées par l'Eglise et précisant d'une part le lieu de résidence du ministre et d'autre part les modalités de la participation du ministre à la vie des instances de l'Eglise conformément aux dispositions de la Constitution ;
- c) un exposé des implications financières pour l'Eglise de l'exercice de cette charge d'aumônerie et des modalités retenues en ce domaine.

2. Le conseil régional examine le dossier et délègue éventuellement un ou plusieurs de ses membres pour enquêter sur place. Il décide s'il y a lieu de transmettre au conseil national la demande d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier en précisant à quel conseil ecclésial incomberait la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier (et d'accompagner son ministère) à l'autorité compétente.

3. Le conseil national, sur le rapport du secrétaire général, prend la décision d'inscription sur la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier en précisant le conseil ecclésial auquel incombera la responsabilité de proposer la nomination de l'aumônier à l'autorité compétente (et d'accompagner son ministère), ainsi que, le cas échéant, l'association cultuelle à laquelle sera attribuée la charge ministérielle d'aumônerie.

II) Initiative prise par le conseil régional

Lorsqu'un conseil régional estime qu'il y a lieu de mettre à l'étude la création d'une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, il en saisit les conseils concernés, notamment le conseil auquel incomberait la responsabilité de proposer la nomination et l'accompagnement d'un aumônier. Si les conseils saisis décident de donner suite à cette proposition, il est procédé comme au I ci-dessus.

B – REVISION DE LA LISTE DES CHARGES MINISTERIELLES D'AUMONERIE

Le maintien sur cette liste d'une charge ministérielle d'aumônerie est examiné dans les mêmes conditions avant toute nouvelle proposition de nomination d'un aumônier.

Article 24

C – DELIVRANCE ET RETRAIT DE L'AGREMENT DU MINISTRE

Il appartient au conseil national de délivrer l'agrément, après avis du conseil régional et du conseil mentionné dans la décision de création de la charge ministérielle d'aumônerie ainsi que, le cas échéant, de la commission des ministères, et de transmettre cet agrément à l'autorité compétente.

Le retrait de cet agrément ne peut résulter que de l'application des dispositions de l'un des articles de la Constitution.

D – MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Sont notamment applicables aux ministres occupant une charge ministérielle d'aumônerie dans un établissement ou service public hospitalier, les dispositions inscrites aux §§ 1.E et 3.B du Règlement d'application de l'article 27. En tant que de besoin, le conseil national arrête les modalités d'application des autres dispositions financières de l'article 27.

Le conseil ecclésial désigné lors de l'établissement de la liste des charges ministérielles d'aumônerie dans un établissement ou service exerce, après avoir recueilli l'avis du ou des conseils presbytéraux concernés, les responsabilités habituellement dévolues par la Constitution au conseil presbytéral.

E – REMBOURSEMENT OU PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le ministre chargé d'aumônerie dans un établissement ou service hospitalier, convoqué aux sessions synodales et aux séances des corps ecclésiaux régulièrement constitués, est remboursé des frais exposés à cette occasion.

Le ministre chargé d'une aumônerie dans un établissement ou service hospitalier peut en outre bénéficier, selon des modalités déterminées lors de la création de la charge d'aumônerie ou par avenant à la décision alors prise, du remboursement ou de la prise en charge des frais engagés par lui-même dans l'exercice de son ministère lorsqu'ils ne sont pas directement pris en charge par ledit établissement ou service.

ARTICLE 25

Règlement d'application du § 2

Nominations en qualité de titulaires ou d'intérimaires

Sont qualifiés de :

- titulaires, les ministres nommés sur un poste permanent pour un temps indéterminé, sous réserve des dispositions des §§ 10 à 13 de l'article 21, 6 et 7 du présent article et de l'article 29 de la Constitution,
- intérimaires,
 - a) les ministres, soit nommés à un poste temporaire, soit appelés à occuper temporairement un poste ou une charge d'aumônerie qui est vacant ou dont le titulaire est en congé ;
 - b) les ministres venant d'une autre Eglise issue de la Réforme et candidats à l'admission comme ministre de l'Eglise protestante unie de France pendant le temps de la période probatoire, ou les ministres reprenant un ministère ou changeant de fonction pour qui la commission des ministères estime qu'elle ne pourra se prononcer qu'après une période probatoire.

Toute nomination d'intérimaire doit mentionner la date à laquelle commence l'intérim et celle à laquelle il doit prendre fin. Dans le cas où il devrait être prolongé une nouvelle délibération des conseils presbytéral et régional serait nécessaire.

Règlement d'application du § 5

Evaluation périodique

Afin de préserver les droits et les libertés, tant de l'Eglise locale que du ministre, l'examen de la situation de ce dernier doit avoir lieu avant le 31 décembre.

Règlement d'application de l'article 25

A – Date d'effet de la nomination

La nomination des ministres prend effet au 1er juillet, sauf situation particulière dont le conseil national est juge.

B – Nomination en qualité de hors-cadre

Les dispositions du présent article, sauf celle du dernier alinéa du paragraphe 5, ne s'appliquent pas à la nomination en qualité de hors-cadre :

- a) des ministres en attente soit d'un poste ou d'une charge ministérielle d'aumônerie soit en instance de départ pour une autre institution, nommés en cette qualité par le secrétaire général pour une durée qui ne peut excéder quatre mois ;
- b) des ministres dont le conseil national a approuvé le projet d'études ou qui sont en congé de maternité à la suite d'un congé parental d'éducation et qu'il nomme hors-cadre pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

C – Nomination en qualité de « hors cadre » pour études

Toute demande de nomination hors-cadre « pour études » doit être présentée avant la fin de l'année civile pour effet au 1er juillet suivant.

Lorsqu'un ministre sollicite le bénéfice d'une telle nomination et que le conseil national envisage de réserver une suite favorable à cette demande, il appartient au secrétaire général de proposer au conseil national, après consultation du conseil presbytéral ou ecclésial concerné, du conseil régional et du trésorier délégué, une convention précisant notamment :

- a) la quotité d'exercice servant de référence pour la détermination du traitement, si le ministre n'exerce plus du tout dans un poste, et, si le ministre n'exerce que partiellement hors-cadre, les conditions d'exercice du ministère dans le poste,
- b) dans le cas où un logement de fonction est mis par l'Eglise à disposition du ministre, les conditions dans lesquelles l'intéressé peut en conserver la jouissance,
- c) les éventuelles autres conditions matérielles et financières particulières,
- d) la durée de la convention et les modalités de son éventuel renouvellement.

Le conseil national assure le suivi de la rémunération du ministre et de l'application de la susdite convention.

ARTICLE 27

Règlement d'application du § 1, du § 2 et du § 3

Rémunération et dépenses prises en charge

1. Prestations en espèces et retenues

A. Constituants de la rémunération

La rémunération des ministres en activité, qu'ils soient titulaires ou intérimaires, et celle des proposant, qu'ils occupent un poste ou soient placés en surnombre, est déterminée selon les mêmes règles, sous réserve des dispositions dérogatoires mentionnées au règlement d'application des articles 21 et 23.

Elle comprend :

1. le traitement de base,
2. un supplément pour ancienneté, définie :
 - a) soit en fonction du temps passé au service de l'Eglise Evangélique Luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France ou d'un autre organisme qui participe de la même mission,
 - b) soit en fonction d'un âge fixé par le synode national ;
3. un supplément familial qui comporte deux taux :
 - a) le taux de base est attribué pour tout enfant à charge jusqu'au jour de son 25^{ème} anniversaire ;
 - b) le taux majoré est attribué en sus pour tout enfant à charge du 11^{ème} au 25^{ème} anniversaire ;
4. une indemnité de résidence le cas échéant ;
5. en outre, sur décision du conseil national, certaines indemnités définies aux points D, E et F qui suivent.

B. Charges sociales assumées par le ministre

Sont assujetties aux charges sociales définies par la législation et la réglementation en vigueur la rémunération ainsi définie, ainsi que

- a) l'évaluation forfaitaire correspondant à la fourniture du logement et aux prestations accessoires ou, le cas échéant, l'une des indemnités de logement mentionnées au E du présent alinéa,
- b) l'indemnité mentionnée au D du présent alinéa.

Pour la Caisse de retraite complémentaire obligatoire, la part à la charge du ministre est fixée à 10 % de la part de la cotisation assise sur la rémunération totale brute ainsi définie.

C. Mutuelle

Tout ministre ou proposant occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France ou rémunéré par elle est affilié, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale choisie par le conseil national, qui en rend compte au synode national.

Le ministre supporte 10 % du montant des cotisations pour lui-même, son conjoint lorsque celui-ci justifie ne disposer d'aucun revenu professionnel et les enfants à charge jusqu'au 25^e anniversaire. Pour les enfants à charge, la cotisation au-delà du 25^e anniversaire est entièrement supportée par le ministre.

D. Indemnités de premier établissement

Les ministres qui répondent aux conditions définies par le conseil national reçoivent au début de leur ministère dans l'Eglise protestante unie de France une indemnité de premier établissement, dont le montant est égal au quadruple du traitement mensuel. L'indemnité est versée en deux parts égales espacées d'au moins six mois.

E. Indemnités de logement

1. Lorsqu'un couple de ministres au service de l'Eglise protestante unie de France n'utilise qu'un seul logement de fonction,

- * l'un des ministres est considéré comme bénéficiaire du logement de fonction,
- * l'autre perçoit une indemnité différentielle de logement, dont le montant est forfaitaire et ne saurait être représentatif de l'évaluation moyenne des prestations en nature que représente la mise à disposition d'un logement.

Article 27

2. Dans certains cas exceptionnels répondant aux conditions spécifiques arrêtées par le conseil national, ce dernier peut attribuer, pour une période temporaire, une indemnité compensatrice de logement, exclusive de tout autre versement ou prise en charge à ce titre.

3. Le montant de l'indemnité différentielle de logement est égal à 30 % du traitement de base mensuel. Le montant maximum de l'indemnité compensatrice de logement est égal à 60 % du traitement de base mensuel.

F. Indemnités de fonction

La liste des postes dont l'occupation entraîne l'attribution d'une indemnité de fonction, pour tenir compte de frais de représentation et de charges spécifiques ne pouvant pas être remboursées sur justificatif, est déterminée par le conseil national. Le montant de cette indemnité de fonction est égal à 20 % du traitement de base mensuel.

G. Modalité d'application

1. Les modalités d'application du présent règlement sont précisées par le conseil national, qui en rend compte au synode national. Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

2. Sont déterminés annuellement par le conseil national suivant les directives du synode national et soumis ensuite à l'approbation de celui-ci les montants ou taux :

- du traitement de base,
- des suppléments pour ancienneté et enfants à charge,
- du montant maximum de l'indemnité de résidence.

3. Lorsqu'un ministre exerce à temps partiel, le traitement de base, le supplément pour ancienneté, le supplément familial et l'indemnité de fonction sont réduits au prorata de la quotité effective de service, sauf décision dérogatoire prise par le conseil national

4. Le traitement part de la date d'effet de la nomination. Pour une nomination au 1er juillet, un délai de deux mois est accordé pour la prise effective de fonction. En cas de nomination à une autre date, la prise de fonction doit avoir lieu dans le délai d'un mois. Au delà de ces délais, le traitement part du jour où le ministre entre en fonction.

5. Le supplément familial est attribué pour tout enfant à charge de moins de 17 ans sur simple déclaration du ministre. Au-delà de cet âge, il est attribué sur justificatif pour tout enfant déclaré par le ministre comme restant à sa charge ; la liste des situations justifiant ce supplément est fixée par le conseil national. Le supplément familial est dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Il cesse d'être dû à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

2. Dispositions financières concernant les aumôniers occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France

A1. Lorsque le ministre perçoit d'un ou plusieurs tiers, en sus du traitement défini à l'article 27 de la Constitution, des sommes pour l'activité d'aumônier, ces sommes doivent être immédiatement reversées à l'Eglise protestante unie de France (ou à la Fédération protestante de France lorsque le service d'aumônerie est organisé sous la responsabilité de cette dernière) afin de ne pas être assujetties à l'impôt sur le revenu.

Lorsque les sommes perçues par le ministre pour l'activité d'aumônier sont créatrices de droit auprès d'organismes autres que l'Eglise protestante unie de France (notamment pour la constitution des droits à pension et les secours après décès en activité), le montant des versements à la charge de l'Eglise protestante unie de France tient compte de ceux déjà assurés par ailleurs.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

A2. Les frais engagés pour l'exercice de l'aumônerie sont pris en charge par le conseil responsable du service d'aumônerie, selon les modalités générales applicables au remboursement de ces frais, le cas échéant après concertation avec les responsables nationaux de l'aumônerie concernée.

B. Le ministre qui occupe un poste de l'Eglise protestante unie de France tout en étant totalement rémunéré pour l'activité d'aumônier par un (ou plusieurs) employeur(s) autre(s) que l'Eglise protestante unie de France relève des dispositions réglementaires inscrites au § 5 de l'article 21, étant notamment précisées par la convention les modalités relatives aux frais d'aumônerie.

Article 27

C. Le ministre qui exerce le ministère d'aumônier en ne percevant aucune rémunération (de l'Eglise protestante unie de France ou de quelque autre organisme) peut être au bénéfice d'une convention reprenant certains des éléments énumérés par le règlement suscit  et des dispositions analogues   celles du point A.2 ci-dessus. En toute hypoth se lui sont applicables les dispositions g n rales relatives   la prise en charge des frais engag s   la demande de l'Eglise.

3. Prestations prises en charge

A. Logement de fonction. Frais de d ménagement.

1. Sont prises en charge par la paroisse ou l'Eglise locale, la R gion (titre C) ou l'Union nationale (titre A), selon le poste,

- a) la mise   la disposition du ministre et de sa famille d'un logement de fonction,
- b) les d penses de chauffage, d'eau, de gaz et d' lectricit  de ce logement (sauf en cas d'attribution de l'indemnit  de logement mentionn e au E du point 1 du pr sent R glement d'application).

2. Tout ministre a droit   la prise en charge de ses frais de d ménagement, lors de la premi re nomination ou pour tout changement de poste apr s avoir exerc  pendant six ans dans ce poste,   condition qu'il se soit conform  aux r gles  dict es par le conseil national.

Dans tous les cas, les devis du d ménagement doivent  tre pr alablement soumis aux instances qui participent aux frais.

B. Frais engag s pour l'exercice du minist re.

1. Frais de d placement et de secr tariat

- a) Il appartient   l'Eglise locale ou paroisse (ou au conseil eccl sial concern ) de veiller   la prise en charge, sur justificatifs et selon les modalit s fix es par les conseils national et r gional, des frais professionnels engag s par le ministre.
- b) Les ministres r guli rement convoqu s aux sessions synodales et aux s ances des corps eccl siaux r guli rement constitu s ont leurs frais de d placement pris en charge, sur justificatifs.
- c) Les ministres qui, en raison du poste ou de la fonction qu'ils occupent, sont appel s   de fr quents d placements, peuvent recevoir une indemnit  journali re destin e   couvrir les frais autres que ceux directement pris en charge ou rembours s sur justificatifs. Il en est de m me pour les la cs qui exercent   titre b n vole une de ces fonctions.

La liste des postes ou fonctions donnant droit   l'attribution de cette indemnit , le nombre annuel maximum d'indemnit s attribuables et le taux forfaitaire de cette indemnit  sont fix s par le conseil national.

2. Cr dit-documentation

Les d penses de documentation engag es pour l'exercice du minist re sont prises en charge chaque ann e directement (au Titre A ou au Titre C, selon les postes) dans la limite d'une somme arr t e par le conseil national.

En outre, un cr dit compl mentaire est ouvert apr s la premi re prise de fonction ( gal au montant d'un mois de traitement brut de base) ainsi qu'apr s la participation   un stage de formation organis  dans le cadre de la Communion Protestante Luth ro-R form e ( gal au quart du m me montant), selon les dispositions arr t es par le conseil national.

C. Obligations d'assurance

1. Tout ministre utilisant un v hicule automobile pour les besoins du minist re doit  tre assur  pour lui-m me et pour ses passagers   l' gard des risques "incapacit  permanente partielle ou totale" et "d c s",   concurrence d'un montant minimal fix  par le conseil national.

D'autre part, sa responsabilit  civile de conducteur   l' gard des tiers, y compris les personnes transport es, doit  tre couverte par une garantie illimit e.

2. Tout ministre occupant un poste de l'Eglise protestante unie de France et disposant   ce titre d'un logement, doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilit    l' gard du propri taire du logement, des voisins et des tiers.

Il incombe au conseil presbyt ral (ou au conseil eccl sial en tenant lieu) de veiller aussi   ce qu'il en soit de m me pour toute personne occupant un appartement dont le propri taire est une association culturelle ou l'Union nationale.

Article 27

Règlement d'application du § 4

Repos, congés et absences

4.1. Chaque ministre a droit à un jour de repos par semaine.

4.2. Les périodes du congé annuel doivent être arrêtées avec l'accord du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial responsable du poste) et, en outre, selon la fonction exercée, du président du conseil de consistoire.

4.3. En-dehors des périodes de congé annuel, un ministre ne peut s'absenter de son poste pour plusieurs jours sans avoir obtenu l'accord du président du conseil régional ou de l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée.

4.4. Dans tous les cas, le ministre doit veiller à ce que le président (ou le premier vice-président) du conseil presbytéral et le président du conseil régional ou l'inspecteur ecclésiastique, selon la confession concernée - ainsi que, s'il s'agit d'un pasteur, le président du conseil du consistoire – soient informés des mesures prises pour assurer la continuité du ministère de l'Eglise pendant son absence.

4.5. Congés

4.5.A. CONGE ANNUEL

4.5.A.1 Un ministre a droit à sept semaines de congé au cours d'une année d'exercice, ladite année d'exercice courant normalement du 1^{er} juillet au 30 juin, à prendre selon les dispositions du §2 de l'article 27 du Règlement d'application.

Ne peut être imputée sur la durée du congé annuel la durée des stages de formation organisés dans le cadre de la Communion protestante luthéro-réformée, ou des stages auxquels participe le ministre avec l'accord préalable du secrétaire général, ainsi que les absences pour participer aux réunions des corps ecclésiaux dont le ministre est membre.

Chaque ministre doit veiller à prendre tous ses jours de congé avant le 30 juin de chaque année, et, en toute hypothèse, avant la date d'effet d'une mutation ou du départ à la retraite.

4.5.A.2. Le traitement d'un ministre en congé annuel est à la charge de la région d'affectation de l'intéressé au 1^{er} juillet de l'année en cours.

En cas d'interruption du ministère, le traitement de la période restant à écouler de congé annuel est à la charge de la région d'affectation, au moment du départ du ministre.

4.5.B. CONGE DE MATERNITE

4.5.B.1. Toute ministre rémunérée par l'Eglise protestante unie de France a le droit de bénéficier d'un congé de maternité pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de son accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

A la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

4.5.B.2. Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période de congé de maternité varie dans les conditions suivantes :

a) pour la naissance de deux enfants, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. La période de suspension antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines. La période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant ;

b) pour la naissance de trois enfants ou plus, cette période commence vingt-quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

4.5.B.3. Lorsque, avant l'accouchement, la ministre elle-même ou le foyer assume déjà la charge de deux enfants au moins ou lorsque la ministre a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables, le congé de maternité commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci.

Article 27

A la demande de la ministre et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de congé qui commence avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite d'une durée maximale de trois semaines. La période postérieure à la date présumée de l'accouchement est alors augmentée d'autant. Toutefois lorsque la ministre a reporté après la naissance de l'enfant une partie du congé de maternité et qu'elle se voit prescrire un arrêt pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement, le report est annulé pour la durée de cet arrêt et la période initialement reportée est réduite d'autant.

La période de huit semaines de congé de maternité antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines. La période de dix-huit semaines postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

4.5.B.4. Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

4.5.C. CONGE DE PATERNITE

Après la naissance d'un enfant dont il est le père, un ministre peut bénéficier d'un congé de paternité d'une durée de onze jours consécutifs en cas de naissance simple et de dix huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Le congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance du ou des enfants.

Le ministre qui souhaite bénéficier du congé de paternité doit avertir, le président du conseil presbytéral ainsi que, selon la confession concernée, l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant cette date.

4.5.D. CONGE D'ADOPTION

Tout ministre à qui l'autorité administrative ou un organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption peut bénéficier d'un congé de dix semaines au plus, dix-huit semaines au plus si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre des enfants dont le ministre assume la charge, vingt-deux semaines au plus en cas d'adoptions multiples. Le début du congé peut précéder de sept jours, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'adoption d'un enfant par un couple de ministres ouvre droit à onze jours supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption, à condition que la durée de celui-ci soit répartie entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux périodes, dont la plus courte ne saurait être inférieure à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.

Le ministre avertit le président du conseil presbytéral ainsi que le président du conseil régional au moins un mois avant le début du congé du motif de son absence, de la date à laquelle commencera le congé et de la date à laquelle il ou elle entend reprendre ses fonctions.

4.5.E. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONGES DE MATERNITE, DE PATERNITE, D'ADOPTION ET DE MALADIE

Un ministre en congé doit se conformer aux prescriptions du régime général de la Sécurité sociale et notamment transmettre l'avis d'arrêt à la caisse primaire d'assurance maladie dans le délai de quarante-huit heures. Il le transmet aussi dans le même délai au secrétariat régional. Le ministre veille aussi à établir et à transmettre tous les documents nécessaires, notamment ceux relatifs à la perception des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

Pendant la période de versement des indemnités journalières, l'Eglise maintient intégralement le traitement du ministre qui bénéficie de l'un ou l'autre de ces congés, après déduction desdites indemnités.

A compter du 13^e mois d'arrêt en cas de congé de maladie, l'imputation de ce traitement est transférée au titre A.

Article 27

4.5. F. CONGE PARENTAL D'EDUCATION

4.5.F.1. Le congé parental d'éducation peut être sollicité à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption par tout ministre occupant un poste et ayant exercé en cette qualité pendant au moins une année à la date de naissance de l'enfant ou d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de seize ans confié en vue de son adoption.

Le congé parental d'éducation peut être accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1er juillet qui suit le troisième anniversaire de l'enfant. Il peut être également accordé à la mère ou au père après l'arrivée au foyer en vue de l'adoption d'un enfant de moins de trois ans pour une durée qui prend fin, au plus tard, le 1er juillet qui suit l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

4.5.F.2. La demande du ministre doit être présentée au moins deux mois avant la date souhaitée pour le début du congé et comporter, si le congé demandé dure au moins un ans, la démission du poste occupé par le ministre. Le congé parental d'éducation est accordé par le conseil national, sur avis du conseil régional, par période de douze mois.

Le congé parental d'éducation peut être renouvelé tant que n'est pas atteint l'âge de trois ans de l'enfant ou le premier anniversaire de son arrivée au foyer. Pour permettre au ministre d'occuper à nouveau un poste à partir du 1er juillet, la dernière période doit se terminer au 30 juin et peut donc être d'une durée inférieure à douze mois.

4.5.F.3. Le ministre en congé parental d'éducation n'est pas rémunéré, mais la durée du congé est prise en compte pour moitié dans la détermination du supplément pour ancienneté, dans la limite d'au plus trois ans par enfant. En outre, à sa demande, le ministre en congé parental d'éducation peut continuer à rester affilié à la caisse mutuelle médicale et chirurgicale, en prenant à sa charge 100 % du montant des cotisations.

4.5.F.4. Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental d'éducation, ce congé peut être, à la demande du ministre, prolongé au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer du nouvel enfant adopté. L'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent également à cette situation.

4.5.F.5. Le ministre bénéficiaire d'un congé parental d'éducation peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave. La décision relève du conseil national, après, le cas échéant, avis des conseils presbytéral et régional concernés.

4.5.F.6. Au plus tard six mois avant l'expiration de son congé, le ministre informe le secrétaire général de sa demande d'occuper à nouveau un poste de l'Eglise protestante unie de France et de la candidature qu'il souhaite valablement poser à un poste.

4.5.F.7. Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement et juge les situations particulières qui peuvent se présenter.

Règlement d'application du § 5

Situations spécifiques

A. Ministres hors cadre

Les ministres nommés hors-cadre avec traitement en application du Règlement d'application de l'article 25 continuent à bénéficier de plein droit des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 27 de la Constitution.

La convention mentionnée au Règlement d'application du § 5 de l'article 21 peut comprendre des modalités particulières d'application d'autres dispositions.

B. Fonds de solidarité et de reconversion (FO.SO.REC)

1. Ancien proposant.

Le proposant qui a exercé à ce titre pendant au moins douze mois et dont n'est pas prononcée l'admission comme ministre bénéficie d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

Article 27

La demande doit être présentée au président de la commission des Ministères et comporter notamment un projet de formation professionnelle.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal au traitement mensuel de base. Elle est versée pendant une durée d'au maximum douze mois, tant que l'intéressé justifie ne pas percevoir par ailleurs de rémunération (ou indemnisation).

2. Ancien ministre.

Le ministre de l'Eglise protestante unie de France qui démissionne de son poste et demande la radiation du rôle parce qu'il ne pense plus en conscience pouvoir continuer à exercer son ministère au sein de l'Eglise protestante unie de France ou pour tout autre motif (ou qui est radié du rôle en application des dispositions de l'article 28) peut bénéficier d'une intervention du Fonds de Solidarité et de Reconversion (FO.SO.REC).

La demande doit en être présentée au secrétaire général et comporter notamment – outre la motivation de l'intéressé – la présentation des revenus dont il va disposer et celle d'un projet de formation professionnelle. La décision d'attribution de l'indemnité ainsi que le montant et les modalités de versement sont déterminés par le conseil national.

Le montant mensuel maximum de cette intervention est égal, pendant une durée d'au plus dix-huit mois, à une fois et demie le traitement reçu pendant le dernier mois d'activité. Son attribution est exclusive de tout autre, et notamment de la prise en charge des dépenses relatives au logement. Son versement est suspendu ou son montant réduit lorsque l'intéressé perçoit par ailleurs une rémunération.

3. Dispositions communes

Le Fonds de solidarité et de reclassement ne peut intervenir que si le requérant justifie ne pas avoir atteint la durée d'assurance requise par le régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale pour bénéficier d'une retraite au taux plein. Il cesse d'intervenir lorsque cette condition est remplie.

Le conseil national fixe les modalités d'application des dispositions du présent règlement, notamment au regard de la protection sociale de l'intéressé, et peut conclure avec celui-ci un contrat de travail à durée déterminée.

ARTICLE 28

Règlement d'application du § 1

Les différends

1.1. Lorsqu'un différend entrave le fonctionnement d'une paroisse ou Eglise locale, le conseil régional peut en être saisi par le président du conseil presbytéral ou le président du conseil du Consistoire, ou par trois membres de l'un de ces conseils.

1.2. Lorsqu'un conseil presbytéral n'est plus à même d'exercer ses fonctions (et notamment s'il ne compte plus le nombre minimum de membres mentionné aux statuts ou si plus d'un tiers des membres ont démissionné), le conseil régional peut organiser de nouvelles élections, et, en cas d'urgence, prendre toute mesure appropriée jusqu'à ces élections.

1.3. Lorsque la commission d'appel est saisie en appel d'un différend et qu'il apparaît que l'affaire présente, en partie une matière de différend et en partie un objet susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la commission peut prononcer la jonction et, constatant son incompétence en première instance en matière disciplinaire transmettre le dossier à la commission de discipline qui statuera sur l'ensemble, sauf saisine de la commission d'appel, le caractère disciplinaire de l'affaire devant, en cas de doute, être regardé comme prédominant.

Règlement d'application du § 2

Admonestations fraternelles

Les admonestations fraternelles sont données, en dernier lieu, selon la confession concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou inspecteur ecclésiastique ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans le poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits.

Disposition commune expérimentale (2014)

Les admonestations fraternelles sont données, en dernier lieu, selon la région concernée, par l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional, ou par le secrétaire général notamment si l'intéressé est président de conseil régional ou inspecteur ecclésiastique ou s'il n'exerce pas un ministère dans un poste d'une circonscription régionale ou s'il n'exerce plus de ministère dans le poste de la circonscription régionale dans laquelle il exerçait au moment des faits.

Règlement d'application du § 3

Modalités d'application et sanctions

Suite à une suspension du rôle, la réintégration ne peut avoir lieu qu'après une rencontre avec la commission des ministères provoquée par cette dernière et l'accord de celle-ci, sous réserve, en cas de refus d'autorisation de reprendre le ministère, d'appel possible devant la commission de réexamen.

La radiation du rôle entraîne par elle-même l'interdiction de se prévaloir du titre de ministre ou, le cas échéant, de pasteur de l'Eglise protestante unie de France.

Règlement d'application du § 4

4.1 – Commission de discipline

4.1.1– La commission de discipline peut valablement délibérer pourvu que six de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

Article 28

4.1.2 – La commission prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.1.3 – La commission de discipline est saisie par les soins du président du conseil régional ou de l'inspecteur ecclésiastique de la circonscription sur laquelle se trouve le lieu d'exercice ou de résidence du ministre, lequel président ou inspecteur ecclésiastique aura dû – sauf motifs graves qu'il exposera dans sa lettre de saisine – avoir mis au courant et entendu, hors la présence de l'intéressé, le conseil presbytéral ou le conseil ecclésial responsable du pourvoi du poste occupé par le ministre en cause et, le cas échéant, le conseil régional. Dans le cas où l'inspecteur ecclésiastique ou le président du conseil régional ne pourrait pas intervenir, la commission de discipline est saisie par le secrétaire général.

4.1.4 – La commission de discipline demande à la commission des ministères de procéder à une instruction approfondie de l'affaire et d'établir un dossier complet comportant notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de tous les intéressés, dont, s'il y a lieu, du conseil presbytéral ou le conseil ecclésial responsable du poste occupé par ledit ministre, et des témoins des faits qu'au besoin elle doit rechercher et convoquer.

La commission de discipline, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées au ministre, avec maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

4.1.5 – La commission de discipline fait savoir à l'intéressé qu'une sanction est demandée à son encontre. Elle lui donne connaissance des griefs formulés contre lui et l'informe de ses droits.

Après la clôture de l'instruction par la commission des ministères, la commission de discipline doit convoquer l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations.

4.1.6 – L'avertissement écrit, le blâme, la suspension du rôle avec ou sans traitement, le retrait d'agrément sont prononcés par la commission de discipline au vu du dossier de la commission des ministères.

Lorsqu'elle inflige une sanction autre que l'avertissement ou le blâme, la commission de discipline peut prononcer, en outre, pour la durée du délai d'appel, la suspension provisoire des fonctions avec traitement, à titre non disciplinaire mais conservatoire.

4.2 – Commission d'appel

4.2.1 – La commission d'appel peut valablement délibérer pourvu que sept de ses membres soient effectivement présents, le cas échéant après remplacement par des suppléants des membres titulaires empêchés et de ceux qui seraient récusés.

4.2.2 – La commission d'appel prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

4.4.3 – La commission d'appel est saisie par le secrétaire général, qui lui transmet tout le dossier établi pour la commission de discipline ainsi que les documents transmis par l'appelant ainsi que (s'il n'est pas l'appelant) le ministre ou le membre de l'Eglise concernée.

4.2.4 – La commission d'appel demande à la commission des ministères son avis sur les documents ajoutés au dossier établi par la commission des ministères.

Elle peut compléter l'instruction de l'affaire en veillant à ce que soient établis notamment les procès-verbaux, in extenso et signés, des auditions du ministre en cause et de toutes les personnes interrogées.

4.2.5 – La commission d'appel, dès ce moment ou plus tard au cours de l'instruction, peut suspendre provisoirement l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, avec – le cas échéant – maintien du traitement, pour la durée de l'instruction. Une telle décision a un caractère purement conservatoire et ne préjuge en rien la décision finale quant à la sanction.

4.2.6 – Après la clôture de l'instruction par la commission d'appel, elle convoque l'intéressé pour lui rappeler les griefs formulés contre lui, pour l'entendre ou pour le mettre à même de faire présenter ses observations

Article 28

4.2.7 – La commission d’appel notifie sa décision à l’intéressé, à l’appelant et au secrétaire général.

4.3 – Recours au synode national

4.3.1 – Un tel recours n’est recevable que dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de sanction de la commission d’appel. Il est adressé au président du conseil national par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. Le président en saisit directement le modérateur du synode national.

4.3.2 – Le recours au synode national entraîne la suspension provisoire des fonctions confiées au ministre ainsi que de sa rémunération. La procédure en cas de recours est déterminée par le Règlement des synodes. La décision du synode national est définitive et prend effet immédiatement.

4.4 – Affaires dont le synode national se saisit directement

Si, à raison des faits survenus pendant la durée d’une session, le synode national se saisit directement d’une affaire, il doit surseoir à statuer jusqu’à sa session suivante et charger la commission des affaires générales d’instruire l’affaire et la commission de discipline d’y conclure. Le cas échéant, il peut prononcer une suspension provisoire, avec ou sans traitement. Les autres dispositions précédemment exposées sont applicables.

ARTICLE 29

Règlement d'application du § 1, 1er alinéa

Constitution des droits à pension des ministres

1. Règle générale : majoration d'assiette pour la cotisation de retraite complémentaire obligatoire

L'assiette de la cotisation à la caisse de retraite complémentaire obligatoire comprend d'une part les divers constituants de la rémunération énumérés au règlement d'application de l'article 27 et d'autre part un supplément, dont le montant est égal à la somme nécessaire pour que l'assiette de cotisation soit égale au plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale. Pour un ministre exerçant à temps partiel, ce montant forfaitaire est réduit au prorata de la quotité d'exercice. La cotisation calculée sur cette majoration de l'assiette est entièrement prise en charge par l'Eglise protestante unie de France.

2. Constitution des droits à pension des ministres exerçant à temps partiel

L'assiette des cotisations pour l'assurance vieillesse et le régime de retraite complémentaire obligatoire est réduite au prorata de la quotité effective de service, sauf application des dispositions dérogatoires qui suivent :

2.1. Pour élever un enfant de moins de six ans

Un ministre exerçant à temps complet depuis au moins un an dans un poste de l'Eglise protestante unie de France peut demander - pour élever un enfant à charge n'ayant pas encore atteint son sixième anniversaire - à exercer à temps partiel (pour une quotité d'exercice comprise entre 50 % et 80 % du temps plein) tout en maintenant l'assiette des cotisations destinées à financer les pensions de retraite à la hauteur du traitement correspondant à l'activité exercée à temps plein.

La demande doit en être adressée au président du conseil régional, qui recueille notamment l'avis du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial concerné) quant aux modalités de l'exercice du travail à temps partiel et qui transmet l'avis du conseil régional au secrétaire général. Celui-ci examine en outre avec le ministre l'opportunité de la demande au regard de la constitution des droits à pension et propose (ou non) au conseil national la décision de prise en charge par l'Eglise de l'ensemble du surcroît de cotisation correspondant à ce supplément d'assiette. Le conseil national fixe la durée de cette dérogation, qui ne peut pas dépasser trois ans par enfant et qui doit prendre fin avant le sixième anniversaire de l'enfant. Le coût de cette prise en charge est inscrite au titre B pendant une durée de douze mois, puis au titre A jusqu'à la fin de la période accordée.

2.2. Pour un autre motif

Un ministre exerçant à temps complet depuis au moins dix ans dans un poste de l'Eglise protestante unie de France peut demander à exercer à temps partiel (pour une quotité d'exercice comprise entre 50 % et 80 % du temps plein, et sans pouvoir consacrer le temps disponible à un autre emploi) tout en maintenant l'assiette des cotisations destinée à financer les pensions de retraite à la hauteur du traitement correspondant à l'activité exercée à temps plein.

La demande doit en être adressée au président du conseil régional, qui recueille notamment l'avis du conseil presbytéral (ou du conseil ecclésial concerné) quant aux modalités de l'exercice du travail à temps partiel et qui transmet l'avis du conseil régional au secrétaire général. Celui-ci examine en outre avec le ministre l'opportunité de la demande au regard de la constitution des droits à pension et propose (ou non) au conseil national la décision de prise en charge par l'Eglise de la part " employeur " correspondant à ce supplément d'assiette. Dans le cas d'une réponse favorable, le coût de cette prise en charge est inscrite au titre B pendant une durée de douze mois, puis au titre A jusqu'à la fin de la période accordée (la durée totale pendant laquelle le ministre bénéficie de ces dispositions ne pouvant pas être supérieure à dix pour cent des périodes effectuées antérieurement à temps complet dans un poste de l'Eglise protestante unie de France).

2.3. Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

Règlement d'application du § 1, 2nd alinéa

Prolongation de ministère

La lettre par laquelle un ministre informe simultanément les présidents du conseil presbytéral et du conseil régional de sa décision de retarder le moment du départ à la retraite au-delà du 30 juin qui suit son 65ème anniversaire doit être envoyée au plus tard le 1er juillet qui précède la date à laquelle le ministre aura atteint l'âge de 64 ans.

La lettre précise la date à laquelle prendra fin l'exercice du ministère, cette date étant fixée au plus tard au 30 juin qui suit le 70^e anniversaire.

Cette lettre est transmise au secrétaire général, qui mentionne le report " pour mémoire " dans le document « mouvement des ministres » soumis pour ratification au synode national.

Règlement d'application du §1, 3e alinéa

1 - Indemnités de cessation d'activité pour départ (ou mise) à la retraite

a) Un ministre partant à la retraite après avoir exercé pendant au moins cinq ans a droit à une indemnité dont le montant est fixé par la seconde colonne du tableau ci-dessous.

Années prises en compte	Taux de l'indemnité
5 à 9	1
10 à 19	2
20 à 29	4
30 et au-delà	5
Plus de 30 et 70e anniversaire atteint	6

b) Le décompte des années retient celles effectuées -à temps plein ou à temps partiel- soit dans un poste de l'Eglise évangélique luthérienne de France, de l'Eglise réformée de France ou de l'Eglise protestante unie de France, soit comme envoyé dans un organisme qui participe de la même mission que l'Eglise protestante unie de France et avec lequel celle-ci a conclu une convention relative aux indemnités de cessation d'activité pour retraite.

Le conseil national est juge des situations particulières qui peuvent se présenter.

c) Cette indemnité est établie par rapport au montant du dernier traitement brut mensuel de base et versée en même temps que le traitement du dernier mois précédant la cessation définitive d'activité rémunérée.

2 – Frais de déménagement pour départ à la retraite

Les frais de déménagements d'un ministre prenant sa retraite sont à la charge de l'Union nationale sous réserve de l'observation des dispositions du règlement relatif aux déménagements édicté par le conseil national et à condition que les devis de déménagement aient été préalablement soumis au secrétariat général.

Le conseil national détermine les modalités d'application du présent règlement.

Règlement d'application du § 3

Ministère temporaire de ministres en retraite

1. L'initiative de faire bénéficier une Eglise du ministère d'un ministre à la retraite appartient au conseil national. Celui-ci est saisi de chaque cas particulier par un rapport du secrétaire général ; ce rapport fait explicitement état de l'accord du conseil régional et du ou des conseil(s) presbytéraux ou ecclésiastiques concernés qui ont été préalablement consultés.
2. Il s'agit, dans tous les cas, d'un ministère temporaire dont la durée est fixée par le conseil national. Sauf cas exceptionnel, cette durée n'excède pas une année. Le conseil national garde l'initiative d'une reconduction éventuelle en utilisant la procédure indiquée au point 1 ci-dessus.
3. Le ministre à la retraite chargé d'un ministère temporaire à l'initiative du conseil national exerce une activité bénévole et ne reçoit aucune rémunération à ce titre. Toutefois, demeure applicable le paragraphe 3 de l'article 27. En outre, il est mis au bénéfice d'une assurance individuelle contractée par l'Union nationale et garantissant un capital décès ainsi qu'un capital invalidité.

ARTICLE 30

Règlement d'application de l'article 30

A – Liturgies de référence

Pour la célébration des services du dimanche et des jours de fête, ainsi que pour celle de tous les actes liturgiques, les liturgies de référence sont celles approuvées par le synode national.

B – Aucune autre cérémonie, réunion ou manifestation dans un lieu destiné au culte ne peut être organisée sans l'autorisation du conseil presbytéral.

Le culte peut être célébré en d'autres lieux mais, dans tous les cas, la décoration, le choix des chants et des mélodies restent toujours dans les limites du respect dû au culte, en particulier, les drapeaux ne doivent pas servir à l'ornementation des lieux de culte.

C – Prises de vue et de son

Les prises de vue et de son ne doivent pas troubler le déroulement du service ni le recueillement de l'assemblée. L'officiant y veille avant et pendant le service.

D – Registres

Il est tenu pour chaque paroisse ou Eglise locale quatre registres où sont inscrits respectivement les baptêmes, les confirmations de catéchumènes ou l'accueil de nouveaux membres, les bénédictions de mariage et les services funèbres. Ces registres font partie des archives paroissiales et sont placés sous la responsabilité du conseil presbytéral. Tout acte pastoral doit être inscrit par l'officiant sur le registre de la paroisse ou Eglise locale où il a été célébré, et signé par les participants selon la nature de l'acte.

Les extraits des registres sont délivrés aux personnes mentionnées et signés par le pasteur de la paroisse ou Eglise locale ou par le représentant du conseil presbytéral (Mention est faite dans le registre de la délivrance de l'extrait).

Règlement d'application du § 1 de l'article 30

Dispositions spécifiques luthériennes

Article 30 - Année liturgique

§ 1 bis

1.1 *Le temps de l'Avent couvre la période commençant le quatrième dimanche avant la fête de Noël et se terminant la veille de cette fête.*

La fête de Noël, traditionnellement fixée au 25 décembre, débute au soir du 24.

Le temps de Noël couvre la période entre Noël et l'Epiphanie.

La fête de l'Epiphanie, traditionnellement fixée au 6 janvier, peut être célébrée le dimanche le plus proche de cette date.

Le temps de l'Epiphanie couvre la période entre l'Epiphanie et le temps du Carême et se termine par la Transfiguration.

Le temps du Carême couvre les six semaines allant du mercredi des Cendres à la veille de Pâques. La dernière de ces semaines est la Semaine Sainte qui commence le dimanche des Rameaux et se termine la veille de Pâques.

La fête de Pâques, dont la date est fixée chaque année selon le comput ecclésiastique, tombe toujours un dimanche et débute dans la nuit précédente.

Le temps de Pâques s'étend du dimanche de Pâques à la veille de Pentecôte ; au cours de ce temps, la fête de l'Ascension est célébrée le jeudi, quarantième jour après Pâques.

La fête de la Trinité est célébrée le premier dimanche après la Pentecôte.

Le temps de l'Eglise s'étend sur un nombre variable de semaines allant de la Trinité à la veille du premier dimanche de l'Avent.

1.2. *En plus des fêtes de l'année liturgique, les fêtes habituelles de l'Eglise sont :*

- *la semaine universelle de prière pour l'unité des chrétiens, du 18 au 25 janvier ;*
- *la fête des missions, le dernier dimanche de janvier,*
- *la fête des récoltes, le premier dimanche d'octobre,*
- *la fête de la Réformation, le dernier dimanche d'octobre,*
- *la fête de tous les saints, fixée au premier novembre et le service des affligés, le dimanche suivant.*

1.3. *Les paroisses luthériennes peuvent suivre l'usage des couleurs liturgiques appropriées au temps qui est conforme à la tradition. La célébration des actes pastoraux ne modifie pas la couleur attachée à la période de l'année au cours de laquelle sont célébrés ces actes. Ces ornements parent l'autel, la chaire et, si possible, le lutrin.*

Leur usage s'établit comme suit :

- *le violet, signe de la repentance : Avent, Carême et Semaine Sainte ;*
- *le blanc, signe de la joie : Noël, temps de Noël et de l'Epiphanie, Pâques, temps pascal, Trinité, Christ-Roi ;*
- *le vert, signe de l'espérance : temps de l'Eglise ;*
- *le rouge, signe de l'Esprit : Pentecôte, fêtes de l'Eglise telles que, par exemple, Unité des chrétiens, Missions, Réformation.*

1.4. *Pour les pasteurs, le vêtement liturgique pour la célébration du culte et des actes pastoraux est la robe pastorale noire ou l'aube, sans décoration ni insigne. C'est au conseil presbytéral d'en décider.*

Les Inspecteurs ecclésiastiques portent dans l'exercice de leur ministère particulier une croix pectorale.

1.5. *La confirmation est célébrée au cours du culte de la communauté dans la période allant du dimanche des Rameaux à celui de Pentecôte, selon la décision du conseil presbytéral. Toute dérogation doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil régional.*

ARTICLE 31

Règlement d'application du § 1

Préparation du baptême

Chaque baptême d'enfant est préparé par au moins un entretien du pasteur, ou du titulaire d'un mandat pour la célébration du culte, avec les parents, et si possible avec la présence des parrain et marraine, entretien au cours duquel leur est exposée la signification de ce sacrement et des engagements qu'il comporte. Le baptême peut être célébré lorsque des parents, reconnaissant leur ignorance ou leur doute, désirent que leur enfant soit mis au bénéfice de l'Évangile, et s'en remettent pour cela à l'Église.

Les personnes qui demandent à être baptisées et confessent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* » bénéficient d'une préparation visant à approfondir leur foi et leur participation à la vie de l'Église.

Dispositions spécifiques réformées

§ 1A ter – Les parents qui le désirent peuvent présenter leurs enfants à Dieu en s'engageant à les confier à l'Église qui les accueille en vue de leur instruction religieuse et de leur baptême.

Aucune Église locale ou Région ne peut refuser de pratiquer le baptême des petits enfants ou la présentation. Les conseils régionaux sont chargés d'y veiller.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Aucune Église locale réformée ne peut refuser de pratiquer le baptême des petits enfants ou la présentation. Le conseil régional est chargé d'y veiller.

§ 1B ter – L'autorisation d'exercer le ministère de l'Église unie sans baptiser les enfants ou les présenter, est donnée par le conseil national et après avis de la commission des ministères, étant précisé que l'avis et la décision relèvent des seuls membres réformés.

Cette autorisation ne peut être accordée que si l'intéressé prend l'engagement de respecter la conviction des parents et de veiller, le cas échéant, à ce que la célébration demandée puisse avoir lieu dans l'Église locale.

L'autorisation n'est accordée que si les deux instances susmentionnées se prononcent en ce sens. Le synode national en est informé.

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée, l'intéressé peut demander que sa requête soit soumise à la commission d'appel qui, en dernier ressort, se prononce sur la demande d'autorisation, étant précisé que seuls peuvent participer au vote les membres réformés de la commission d'appel.

Cette autorisation implique que le conseil presbytéral concerné prenne toutes dispositions utiles pour que soit assurée localement la double pratique du baptême et de la présentation des enfants, conformément au paragraphe 1-ter de l'article 31 de la Constitution.

Le conseil régional, notamment lors d'un changement de poste ou de l'examen sexennal d'un ministre, doit s'assurer que ces conditions continuent d'être remplies.

Si l'évolution de ses convictions conduit le pasteur à pouvoir baptiser (ou présenter) dorénavant les petits enfants, il le fait connaître par lettre adressée au président du conseil national. Le synode national en est informé.

§1C ter – Il est tenu par chaque Église locale un registre où sont inscrites les présentations et auquel s'appliquent les dispositions du §4 – D du Règlement d'application de l'article 30.

ARTICLE 32

Règlement d'application du § 3

Des conseillers presbytéraux et/ou des membres de l'Eglise peuvent assister le ou les officiants dans la distribution de la Cène.

Pendant la célébration, la communion ne peut en aucun cas être refusée à ceux qui la demandent.

ARTICLE 33

Règlement d'application du § 2

Dispositions spécifiques luthériennes

§ A bis - Le catéchisme en vue de la confirmation est donnée dans l'esprit du Petit Catéchisme de Martin Luther et comporte un enseignement biblique, doctrinal, historique et spirituel.

Le pasteur et les catéchètes utilisent le matériel reconnu ou recommandé par les instances luthériennes compétentes de l'Eglise protestante unie de France.

L'admission à la confirmation peut être précédée d'un entretien entre les catéchumènes et le conseil presbytéral, portant sur les matières de l'enseignement religieux.

§ B bis – Par la confirmation, l'Eglise annonce aux catéchumènes que Dieu les confirme dans l'alliance du baptême qu'ils ont reçu étant enfant. C'est l'occasion pour eux de prendre l'engagement de suivre Jésus-Christ, comme l'expriment les textes liturgiques.

§ C bis - Pour être admis à la confirmation, il faut avoir suivi régulièrement une instruction catéchétique pendant au moins deux années consécutives et être âgé de 15 ans ou plus au cours de l'année.

Des dispenses, pour les cas spéciaux, pourront être accordées par l'Inspecteur ecclésiastique, sur la demande explicite du catéchumène, accompagnée de l'avis du pasteur.

La confirmation ne peut être refusée sans un motif particulièrement grave à un catéchumène qui a satisfait aux conditions précitées. Si, néanmoins, le pasteur estime devoir retarder ou refuser l'admission d'un catéchumène à la confirmation, il peut le faire avec l'accord du conseil presbytéral.

Disposition commune expérimentale pour une région luthérienne-réformée (2014)

Des dispenses, pour des situations particulières, peuvent être accordées par le conseil régional (ou son bureau) sur demande explicite du catéchumène accompagnée de l'avis du conseil presbytéral (ou de son bureau).

La confirmation ne peut être refusée sans un motif particulièrement grave à un catéchumène qui a satisfait aux conditions précitées. Si, néanmoins, le pasteur estime devoir retarder ou refuser l'admission d'un catéchumène à la confirmation, il peut le faire avec l'accord du conseil presbytéral.

ARTICLE 34

Règlement d'application de l'article 34

A – Mariage civil

La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage ne peut être donnée que si les époux produisent un certificat de mariage délivré par l'autorité civile.

B– Interrogations sur la bénédiction

Si, après avoir rencontré les intéressés, le pasteur, ou le titulaire d'un mandat, demeure hésitant sur la réponse à donner à une demande de bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage, il est invité à demander l'avis de l'instance compétente.

C – La bénédiction d'un couple à l'occasion de son mariage peut avoir lieu lorsque l'un au moins des conjoints se déclare chrétien ou s'engage dans la préparation de son baptême.

Si l'un des conjoints, de confession chrétienne, n'est pas protestant, il est possible qu'un ministre de l'Eglise du conjoint non protestant participe à la célébration. Dans ce cas, les engagements sont pris devant l'officiant de l'Eglise d'accueil.

Un mariage civil ne peut recevoir une bénédiction religieuse que dans une seule Eglise.

La présence d'au moins deux témoins est requise.

ARTICLE 35

Règlement d'application de l'article 35

Le service funèbre peut comprendre trois moments liturgiques : la levée du corps, le culte, l'inhumation ou la crémation. Le culte public peut être célébré après l'inhumation ou la crémation.